

PROVINCIE BRABANT
Gemeente

SCHAARBEEK

PROVINCIE DE BRABANT
Commune de

SCHAERBEEK

BIJZONDER PLAN VAN AANLEG

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT

WALCKIERSPARK
WOONKERN 15

PARC WALCKIERS
ILCT 15

STEDENBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Gezien en voorlopig aangenomen
door de Gemeenteraad in zitting van

30 JUNI 1992

Vu et adopté provisoirement par le
Conseil Communal en sa séance du

30 JUNI 1992

In opdracht
Par déléation,

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Le Bourgmestre
De Burgemeester

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedenbouw

College van Burgemeester en
Schepen bevestigen dat
onderhavige plannen en
stedenbouwkundige voorschriften
ter inzage van het publiek op het
gemeentehuis werden neergelegd.

van du 10 SEP. 1992

tot au 10 OCT. 1992

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins
certifie que les présents
plans et prescriptions
ont été déposés à l'examen
public à la Mairie Communal.

In opdracht
Par déléation,

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Le Bourgmestre
De Burgemeester

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedenbouw

Gezien en definitief aangenomen
door de Gemeenteraad in zitting van

10 MARS 1993

Vu et adopté par le Conseil
Communal en sa séance du

10 MARS 1993

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Pour le Bourgmestre, par déléation,
Voor de Burgemeester, in opdracht

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedenbouw

Approuvé par Arrêté de l'Exécutif
Goedgekeurd door Executieve-besluit van

30 september 1993
(1993)

DATUM/DATE : 11/06/92

SCHAAL/ECHELLE : 1/1000

JOHAN VAN DESSEL

ARCHITECT-STEDEBOUWKUNDIGE
ARCHITECTE / URBANISTE

SCH043
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15
"PARC WALCKIERS"

Prescriptions urbanistiques et zones d'application

Le plan des affectations et les prescriptions ci-dessous concernent la zone délimitée par l'avenue Zénobe Gramme, les rues Chaumontel et Walckiers et la ligne de chemin de fer de Haeren.

COMMUNE DE SCHAERBEEK
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15 "PARC WALCKIERS" (SCH043)

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15	1
"PARC WALCKIERS"	1
Art.1 - GENERALITES	3
1.1 AFFECTATIONS	3
1.2	3
Art. 2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AFFECTATIONS	4
2.1 PLANTATIONS	4
2.2 PUBLICITE	4
2.3 ASPECT DES FACADES	4
2.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	4
2.5 ZONE DE PARCAGE - CHEMIN D'ACCES	4
2.6 GARAGES ET PARKINGS	4
Art. 3 - ZONE D'HABITAT	5
3.1 AFFECTATIONS	5
3.1.1 DESCRIPTION	5
3.1.2 ZONE DE COURS ET JARDINS	5
3.1.3 CLOTURES	5
3.1.4 GARAGES	5
3.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	5
3.2.1 GENERALITES	5
3.2.2 IMPLANTATION	5
3.2.3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	6
3.2.4 COUPE SCHEMATIQUE	6
3.2.5 FACADES	6
3.2.6 TOITURES	6
3.2.7. REGROUPEMENT DES LOTS	6
Art. 4 - ZONE D'ENTREPRISE A CARACTERE URBAIN	7
4.1.1 DESCRIPTION	7
4.1.2 PARKINGS	7
4.1.3 ZONE DE JARDIN OBLIGATOIRE	7
4.1.4 CLOTURES	7
4.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	7
4.2.1 IMPLANTATION	7
4.2.2 HAUTEUR DES BATIMENTS	8
4.2.3 FACADES	8
4.2.4 TOITURES	8
Art. 5 - ZONE MIXTE D'HABITAT ET D'ENTREPRISE	9
5.1 AFFECTATIONS	9
5.1.1 GENERALITES	9
5.1.2 PARKING	9
5.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	9
5.2.1 IMPLANTATION	9
5.2.3 FACADES	9
5.2.4 TOITURE	9
5.2.5 REGROUPEMENT DES LOTS	9
Art. 6 - ZONES POUR ESPACES VERTS PUBLICS	10
6.1 AFFECTATIONS	10
6.1.1 GENERALITES	10
Art. 7 - ZONE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF	11
7.1 AFFECTATIONS	11
7.1.1 GENERALITES	11
7.1.2 COURS ET JARDINS	11
7.1.3 SITE DE VALEUR HISTORIQUE ET ESTHETIQUE	11
7.1.4 CLOTURE	11
7.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	11
7.2.1 IMPLANTATIONS	11
7.2.2 HAUTEUR DES BATIMENTS	11
7.2.3 FACADES	11
7.2.4 TOITURES	12
Art.8 - ZONES POUR VOIRIES PUBLIQUES	13
8.1 AFFECTATIONS	13
8.1.1 GENERALITES	13
8.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	13
8.2.1 VOIRIE PRINCIPALE	13
Art.9 - DEROGATIONS	14
9.1	14

Art.1 - GENERALITES

1.1 AFFECTATIONS

Le plan particulier îlot 15 comprend 7 zones principales affectées respectivement :

- a) à l'habitat - art. 3
- b) à l'entreprise à caractère urbain - art. 4
- c) à la zone mixte d'habitat et d'entreprise - art. 5
- d) aux espaces verts publics - art. 6
- e) aux équipements d'intérêts collectifs - art 7
- f) aux voiries publiques - art. 8

1.2

Les prescriptions des règlements généraux sur les bâtisses, tant communaux que de la Région, et pour autant que ceux-ci remplacent les règlements communaux, restent d'application pour autant qu'il ne leur soit pas dérogé par ce qui suit. Elles sont d'application tant aux bâtiments publics que privés. En cas de contradiction avec les présentes dispositions, ces dernières seules sont de rigueur. Elles ne préjudicient pas à l'application des règlements et servitudes légales d'utilité publique existants ou à venir issus de législations particulières en l'occurrence, le règlement régional sur les espaces verts.

Art. 2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AFFECTATIONS

2.1 PLANTATIONS

Aucun arbre de plus de 3,50 m de haut ne peut être abattu sans une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2 PUBLICITE

Toute publicité commerciale est rigoureusement interdite sauf dans la zone d'entreprise à caractère urbain et dans les espaces pour professions libérales. Dans cette zone les enseignes, lumineuses ou non, ne seront autorisées que sur la façade principale de l'immeuble. Elle sera limitée à l'indication de la firme exerçant son activité dans l'immeuble et/ou à l'indication du produit y fabriqué.

Toute enseigne de publicité fait l'objet d'une demande préalable au collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

L'affichage officiel et réglementaire n'est pas soumis à cette demande préalable.

2.3 ASPECT DES FACADES

Toutes les façades d'un même bâtiment, de bâtiments jumelés ou d'un ensemble seront traitées avec des matériaux identiques et dont la nature ainsi que la teinte ne peuvent nuire au caractère ou à la beauté du site.

Les propriétaires ou occupants ne pourront pas faire aux bâtiments des modifications ultérieures pouvant nuire à l'harmonie d'un ensemble ou des abords.

2.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments, codée à partir du niveau de référence du trottoir dans l'axe de l'entrée est renseignée au plan au moyen du nombre d'étages obligatoires (rez de chaussée compris).

Soit, au moyen de la lettre H qui renvoie aux prescriptions urbanistiques.

Toute superstructure (cabanons d'ascenseur, étages techniques, cheminées) doit être intégrée à l'architecture de l'ensemble, soit en toiture, et ne peut de toute façon donner droit à un étage complet supplémentaire.

2.5 ZONE DE PARCAGE - CHEMIN D'ACCES

L'emploi de l'asphalte est interdit, sauf pour les voiries de circulation principales.

2.6 GARAGES ET PARKINGS

Là où la structure parcellaire le permet des garages souterrains peuvent être réalisés pour autant que la pente d'accès à partir de l'alignement soit égale ou inférieure à 4% sur une longueur de min. 5,00m

Art. 3 - ZONE D'HABITAT

3.1 AFFECTATIONS

Voir plan des affectations

3.1.1 DESCRIPTION

Cette zone de construction est affectée principalement à l'habitat. Les bâtiments sont érigés en ordre fermé.

Tout commerce, équipements communautaires, ateliers, bureaux, ou toute autre affectation génératrice de trafic sont interdits dans cette zone.

Les fonctions suivantes complémentaires à l'habitation sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas les 75m² bruts :

- bureaux pour profession libérale;
- ateliers, etc.

3.1.2 ZONE DE COURS ET JARDINS

Les jardins seront établis dans les zones indiquées au plan des affectations et sont obligatoirement aménagés en jardin d'agrément et ne pourront recevoir aucune construction.

Les constructions souterraines seront limitées à 50% de la surface de la zone.

Ces espaces seront plantés ou gazonnés. Dans cet espace max 15m² peuvent être aménagés en terrasses.

Tout arbre à haute tige doit être implanté à min. 2,00 m des mitoyennetés.

Tout permis de bâtir est accompagné d'un plan d'aménagement, de plantations et de nivellement des jardins.

3.1.3 CLOTURES

Les clôtures tant mitoyennes qu'à front de rue ne pourront être constituées que d'un mur constitué de briques pleines 6/9/19 d'une hauteur minimum de 2,60m et maximum 3,60m, y compris le chaperon. Ces murs ne peuvent être ni enduits ni peints.

3.1.4 GARAGES

Chaque immeuble devra posséder au moins un garage privé par logement.

Dans le cas de logements existants les rez-de-chaussée pourront être aménagés en parking pour autant que ceux-ci s'intègrent à la composition existante des façades des bâtiments.

3.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Voir plan des affectations

3.2.1 GENERALITES

Les constructions d'habitations existantes peuvent être rénovées et transformées. Dans le cas d'une reconstruction celle-ci respectera les gabarits obligatoires.

3.2.2 IMPLANTATION

Les habitations ne peuvent être érigées que dans les zones indiquées au plan des affectations. Les cotes indiquées au plan représentent des cotes maximum. Entre les maisons mitoyennes une tolérance vis-à-vis du voisin de max. 1,00 m est acceptée.

Gabarits obligatoires

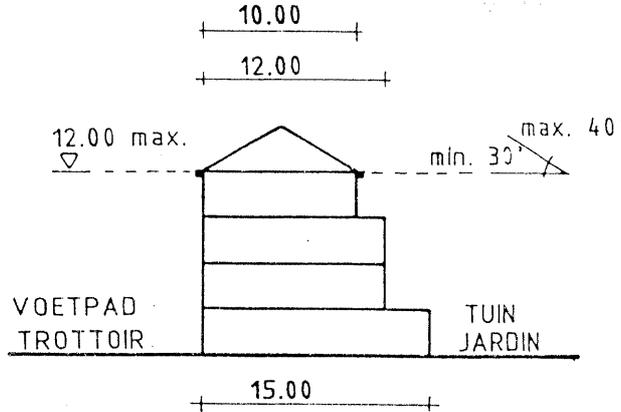
- rez de chaussée: profondeur max 15.00m
- 1 e/2e étages: profondeur 12.00m
- 3e toiture: profondeur 10.00m

COMMUNE DE SCHAERBEEK
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15 "PARC WALCKIERS" (SCH043)

3.2.3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions auront une hauteur obligatoire de 4 niveaux : rez + 2 étages + étage en toiture.
La corniche sera établie à une hauteur max. de 12 m, celle-ci mesurée à partir du niveau du trottoir le plus proche de la façade.

3.2.4 COUPE SCHEMATIQUE



3.2.5 FACADES

La construction des façades à rue et de celles qui sont visibles de la voie publique sont conçues dans un esprit d'ensemble de telle façon que l'aspect et la couleur des matériaux soient harmonieux et ne heurtent pas l'espace vert du parc Walckiers. Le choix des matériaux et des couleurs doit souligner la typologie urbaine, sont autorisés :

- la brique de parement;
- l'enduit teinté;
- les socles en pierre naturelle;
- les châssis en bois teinté.

Les escaliers, murets et dallages peuvent être réalisés en béton, pierres et bois.

Tout autre matériau fera l'objet d'une demande particulière au collège des Bourgmestre et Echevins. Les façades arrière seront traitées comme étant des façades visibles de la voie publique soit enduites de teintes claires. Sont exclus ; les blocs nus, les briques de maçonnerie non couvertes ainsi que les bardages en PVC.

3.2.6 TOITURES

Les toitures seront à versants (pente entre 30° et 40° avec l'horizontale) couvertes de tuiles ou de matériaux métalliques. Afin de permettre un surcroît d'occupation, sur 1/3 de la longueur des versants, au-dessus de la corniche, sont tolérées des lucarnes d'une hauteur max. de 2 m en tenant compte d'une distance min. de 0,60m vis-à-vis des voisins.

Les corniches sont obligatoires et auront une saillie de max.0,30 m.

3.2.7. REGROUPEMENT DES LOTS

Dans le cas de regroupement d'au moins 3 lots, il est autorisé de réaliser un immeuble à appartements. Dans ce cas le rez de chaussée peut être affecté aux fonctions complémentaires; professions libérales et commerces à l'exclusion de parking et garages. Dans ce cas les parking seront obligatoirement en sous-sol.

Art. 4 - ZONE D'ENTREPRISE A CARACTERE URBAIN

Voir plan des affectations

4.1.1 DESCRIPTION

"Cette zone de construction est affectée aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales au sens de l'article 1.0.4., §1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur tel qu'en vigueur à l'approbation du présent PPA.

Dans ces zones, une affectation bureaux ne peut être autorisée que si la superficie de planchers ne dépasse pas par immeuble 200 m² sauf le cas où cette affectation est l'accessoire d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale. L'affectation bureau est considérée comme accessoire lorsqu'elle est le complément nécessaire de l'activité principale. La superficie des planchers affectée aux bureaux doit être minoritaire par rapport à la superficie de planchers totale du projet.

En outre, sont admises dans ces zones des entreprises de services auxiliaires, complément usuels d'autres entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. Ces entreprises de services auxiliaires sont celles visées par l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plan et des plans de secteur."

Les activités engendrées par les entreprises ne peuvent perturber le milieu de vie, c'.-à-d., qu'elles doivent être sans odeur, poussière et bruit excessif. Les entreprises doivent se conformer aux textes et lois en vigueur en la matière.

Si une autorisation après enquête de commodo et incommodo est requise pour l'exploitation d'un bâtiment, elle devra être obtenue préalablement et jointe à la demande de permis de bâtir.

Les dépôts ne seront autorisés que s'ils constituent l'accessoire de l'activité principale et n'occupent pas plus de 20 % de la surface totale d'une entité. Dans tous les cas les dépôts se feront à l'intérieur de bâtiments couverts faisant architecturalement partie de l'ensemble de l'entité.

4.1.2 PARKINGS

Les parkings seront obligatoirement aménagés en sous-sol, leur nombre au rez de chaussée sera limité aux véhicules de service.

4.1.3 ZONE DE JARDIN OBLIGATOIRE

Cette zone est représentée au plan des affectations. Les profondeurs obligatoires à respecter sont indiquées au plan. Ces espaces seront obligatoirement plantés. Aucun bâtiment, ni provisoire, ni définitif ne pourra être construit à l'intérieur de ce périmètre.

Les plantations doivent représenter une densité obligatoire en vue de concrétiser le caractère tampon entre les différentes zones. L'aménagement de cette zone fera l'objet d'une étude paysagère qui sera soumise à l'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins.

4.1.4 CLOTURES

voir code civil

4.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Voir plan des affectations

4.2.1 IMPLANTATION

Les bâtiments ne peuvent être érigés dans la zone hachurée en trames au plan que selon les proportions suivantes:

- deux niveaux sur max. 50% de la surface
- un niveau sur max 75% de la surface

L'espace non construit est soit aménagé en jardin, soit en terrasse. Des couvertures en verrières ou en matériaux légers sont autorisées.

COMMUNE DE SCHAERBEEK
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15 "PARC WALCKIERS" (SCH043)

4.2.2 HAUTEUR DES BATIMENTS

Dans le cas de deux niveaux:

Hauteur des niveaux : mesurée plancher/plancher :

- Rez : max 4,00 m
- 1er étage: max 3,00 m

Dans le cas de un niveau :

- Rez : max.6,00m

4.2.3 FACADES

Les matériaux de façades présentent à la fois des qualités de solidité, des caractéristiques de haute technicité, un attrait esthétique ainsi qu'une résistance aux conditions climatiques et agents atmosphériques extérieurs.

La façade arrière visible du parc Walckiers sera traitée de façon esthétique.

4.2.4 TOITURES

Les toitures seront plates, bombées ou à versants.

La teinte et les matériaux de toitures ne pourront nuire à l'esthétique du site. Il sera tenu compte des vues des immeubles environnants sur les toitures.

Les formes des toitures seront simples.

L'usage de bardage en PVC est interdit.

Les matériaux de toitures seront homogènes dans un même bâtiment.

Art. 5 - ZONE MIXTE D'HABITAT ET D'ENTREPRISE

5.1 AFFECTATIONS

Voir plan des affectations

5.1.1 GENERALITES

Dans cette zone le rez de chaussée, le 1^e étage et le 2^e étage peuvent être affectés aux entreprises et à leurs administrations.

Ces administrations sont le complément des entreprises. Les étages supérieurs sont affectés à l'habitat et possèdent un accès indépendant.

5.1.2 PARKING

Un nombre égal au nombre de logements doit être réservé en parkings pour les habitants. (voir art.4.1.2) Dans le cas de parcelles trop étroites, le collège des Bourgmestre et Echevins peut délivrer une dérogation quant au nombre des emplacements.

5.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Voir plan des affectations

5.2.1 IMPLANTATION

Les bâtiments doivent être implantés dans les zones hachurées rouge/orange au plan. La profondeur max. est indiquée au plan.

Entre propriétés mitoyennes une tolérance de max.1,00m en moins de la profondeur max. est acceptée.

2

Les constructions auront une hauteur obligatoire de 5 niveaux; rez de chaussée, + 3 étages, + étage sous toiture.

La corniche sera établie à une hauteur max. de 15,00m celle-ci mesurée à partir du niveau du trottoir dans l'axe de l'entrée de l'immeuble. Une tolérance de 0,50m entre corniches mitoyennes peut être autorisée.

5.2.3 FACADES

Voir art.3.2.5

5.2.4 TOITURE

Voir art.3.2.6

5.2.5 REGROUPEMENT DES LOTS

Dans le cas de regroupement de lots, toutes les prescriptions restent d'application.

Art. 6 - ZONES POUR ESPACES VERTS PUBLICS

6.1 AFFECTATIONS

Voir plan des affectations

6.1.1 GENERALITES

Ces zones définies au plan à l'aide de trames comprennent 3 zones distinctes.

Ces zones sont déterminées à l'aide du dossier d'évaluation établi par le service IBGE division "nature et espaces verts" mai 1990.

Le parc Walckiers présente une grande valeur du point de vue de l'étude de l'action humaine sur la nature.

Des éléments du parc subsistent: quelques arbustes ornementaux et quelques petites clairières. Ces éléments rendent l'ensemble intéressant du point de vue botanique mais également du point de vue culturel et historique.

GESTION :

Une bonne gestion consiste à préserver les caractéristiques typiques du parc en style anglais tout en respectant particulièrement la clairière et en permettant le reboisement naturel du bois. Le maintien de la friche existante est surtout intéressant à travers les observations pédagogiques des végétations naturelles qui se succèdent et les multiples biotopes (boisé, ouvert, riche en calcaire) , se qui garantit une grande variété botanique et zoologique.

ACTES ET TRAVAUX :

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de la zone sans que puisse être mise en cause la valeur scientifique et pédagogique du site.

- a. La partie boisée au plan des affectations.
Cette partie doit être maintenue, préservée et faire l'objet d'études de reboisement correspondant à l'ensemble
- b. La partie ouverte et en partie en friche au plan des affectations.
Cette partie d'intérêt moyen doit être maintenue et préservée. Dans cette partie des promenades d'intérêt pédagogique peuvent être aménagées suivant un plan d'ensemble qui sera soumis à l'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins.
- c. La partie en friche est partiellement aménagée avec des jeux pour enfants au plan des affectations.
Dans cette zone des aménagements de type urbain (revêtements bancs, jeux, grilles) peuvent être implantés suivant un plan qui sera soumis à l'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins. Les espaces de plaine de jeux sont aménagés dans l'esprit d'une composition naturelle intégrant des arbres à haute tige et des arbustes d'essences indigènes. Les espaces non plantés (pelouses, terrains de jeux ou de sport) y sont intégrés dans des massifs de végétaux.

d.

Art. 7 - ZONE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

7.1 AFFECTATIONS

Voir plan des affectations

7.1.1 GENERALITES

Cette zone indiquée au plan des affectations est destinée aux équipements d'intérêt collectif. Dans cette zone est actuellement situé un complexe scolaire et éducatif. Cette affectation peut s'y maintenir et s'y développer. Dans le cas d'un abandon de l'activité, la zone peut être affectée aussi aux services publics.

7.1.2 COURS ET JARDINS

Les cours et jardins doivent être prévus et ceci en vue de préserver le bon fonctionnement des activités.

7.1.3 SITE DE VALEUR HISTORIQUE ET ESTHETIQUE

Vu sa valeur historique et esthétique, cette zone est protégée. Dans cette zone, tous travaux de modifications et d'agrandissement seront effectués dans le respect de l'esthétique des immeubles et des espaces ouverts existants. Sont principalement visés par cet article de protection: -la villa;

- les dépendances y attenant;
- la chapelle;
- le jardin à front de la villa;

Tous travaux de rehaussement des immeubles sont interdits.

7.1.4 CLOTURE

Entre cette zone et la zone d'espace vert la grille existante fait partie du site protégé, néanmoins une haie vivace d'une hauteur max. de 2,20m peut être ajoutée.

7.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Voir plan des affectations

7.2.1 IMPLANTATIONS

Les bâtiments existants peuvent être maintenus.

Toute construction supplémentaire se fera dans le respect du site et comprendra un plan d'ensemble représentant les nouvelles dispositions.

A front de rue, les bâtiments principaux ne peuvent altérer les vues vers le site protégé. Les nouvelles constructions dans la rue Chaumontel seront alignées sur la profondeur de bâtisse de la zone d'habitat et cela sur une longueur de min. 8m.

7.2.2 HAUTEUR DES BATIMENTS

Dans la zone de protection l'art.8.1.3 est d'application. Les bâtiments à front de rue et vers l'intérieur ne peuvent dépasser la hauteur de 5 niveaux tels que décrits dans l'art.5.2.2.

7.2.3 FACADES

Dans la zone de protection l'esthétique des façades ainsi que le style et la modénature ne peuvent être altérés. Les travaux dans cette zone seront soumis à l'avis de la concertation tel que prévu dans le plan de secteur. Pour les autres bâtiments l'art.3.2.5 est d'application.

COMMUNE DE SCHAERBEEK
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT ILOT 15 "PARC WALCKIERS" (SCH043)

7.2.4 TOITURES

Dans la zone de protection les toitures font parties de l'esthétique des façades et sont visibles de l'espace vert ainsi que de la voirie. De ce fait les toitures sont protégées.
Pour les autres toitures les dispositions de l'art.3.2.6 sont d'application.

Art.8 - ZONES POUR VOIRIES PUBLIQUES

8.1 AFFECTATIONS

Voir plan des affectations

8.1.1 GENERALITES

Les zones de voirie sont affectées aux circulations de toute nature ainsi qu'à leurs compléments usuels.

La conception et l'aménagement des zones de voirie 'accordent la plus grande attention aux circulations dites lentes (piétons, vélos, handicapés,...). Ils veillent à la continuité, l'agrément et la sécurité de ces circulations. Ils sont conformes à l'arrêté royal du 21 octobre 1985, édictant un règlement général sur la bâtisse relatif à l'aménagement des voies de circulation piétonne. Ces zones indiquées au plan en couleur jaune, sont réservées à l'aménagement des voiries publiques.

Dans ces zones sont compris les trottoirs, les zones de parcage publics, la voie carrossable, les plantations et les bornes d'éclairage y compris leurs infrastructures.

L'aménagement des voiries fera l'objet d'une étude particulière dont l'approbation est soumise aux mesures légales de publicité. Les plans répondront aux normes en vigueur et aux circulaires ministérielles.

8.2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Voir plan des affectations

8.2.1 VOIRIE PRINCIPALE

La largeur de la voirie est déterminée par les alignements existants indiqués au plan. Cette largeur comprend les trottoirs ainsi que les zones de parking.

- Les trottoirs auront une largeur de min. 1,50 m et seront revêtus soit de dalles béton soit de klinkers.
- Les zones de parkings auront une largeur max. de 2,00 m et seront revêtues soit de klinkers soit d'asphalte.
- Les bordures seront réalisées en béton.

Art.9 - DEROGATIONS

9.1

Sur proposition motivée du Collège échevinal, le Ministre compétent ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent PPA et cela dans le respect de l'art. 51 de la loi du 25 mars 1962.